

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

Décision du 10 janvier 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 14 mai 2004 lors du tour cycliste féminin international de l'Aude organisé à Gruissan (Aude) et concernant Mme \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 juin 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu la lettre de l'union cycliste internationale du 10 juin 2004 ;

Vu le dossier médical de Mme \_\_\_\_\_ transmis par lettres des 8 novembre, 1<sup>er</sup> et 28 décembre 2004 ;

Vu les observations écrites formulées par Mme \_\_\_\_\_ dans sa lettre du 28 décembre 2004, enregistrée au secrétariat général du conseil le 31 décembre 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2005 ;

Mme \_\_\_\_\_ régulièrement convoquée devant le conseil par une lettre recommandée du 6 décembre 2004, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du tour cycliste féminin international de l'Aude organisé à Gruissan (Aude) le 14 mai 2004, Mme \_\_\_\_\_ a été soumise à un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 juin 2004, ont fait ressortir la présence de salbutamol à la concentration estimée de 268 nanogrammes par millilitre ; que le salbutamol est classé parmi les substances dopantes selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que Mme \_\_\_\_\_ n'est pas titulaire d'une licence de la fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence dans l'organisme de l'intéressée de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage du salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ;

Considérant que Mme [redacted] n'a pas souhaité procéder à une contre-analyse ; qu'elle déclare, dans ses observations écrites, être asthmatique et utiliser, depuis quinze ans, du salbutamol associé à de la béclo méthasone pour traiter cette pathologie ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage l'usage récent de deux médicaments contenant ces substances et présenté, lors du contrôle, l'ordonnance médicale correspondante ; qu'enfin et surtout les résultats du test à la métacholine établis le 27 décembre 2004 et transmis au conseil par la lettre susvisée du 31 décembre 2004 justifient que l'intéressée suive un traitement thérapeutique à base de salbutamol ; qu'ainsi, elle peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de salbutamol dans ses urines ; que par suite il y a lieu de relaxer Mme [redacted] des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

Article 1er - Mme [redacted] est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Mme [redacted], à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'union cycliste internationale.

Délibéré dans la séance du 10 janvier 2005 où siégeaient M. SANSON, Président, et MM. BOUDÈNE, BOUÉ, BOULU, DAVENAS et FARGE les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par Mme BAVIÈRE.

Le Conseiller d'Etat,  
Président,



Marc SANSON

La secrétaire de séance,

*Mc. Bavière*

Marie-Claude BAVIÈRE

*En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*